

COMPTE-RENDU REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL **DU 10 JUILLET 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le dix juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué le quatre juillet, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame SALMON Pierrette, Maire.

Etaient présents : Mme SALMON Pierrette, M. MEUNIER Jérôme, M. PERRIN Gilles, M. ALLAIS Michel, Mme RENONCET Lydie, M. PELOUIN Christian, M. LECUYER Vincent,

Absents excusés : M. MARNEUR Didier, Mme TISON Sonia, M. HAINGUERLOT Bertrand, M. DESNAULT David, M. MIGNOT Michel.

Monsieur ALLAIS Michel est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2019 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire indique qu'un sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être abordé lors de cette réunion :
- la cession de parcelles par des particuliers au profit de la commune, rue de Courville.

2019/07 - N° 40 - RUE DE COURVILLE : CESSION DE PARCELLES

Madame le Maire explique que dans le cadre des travaux d'enfouissement de réseaux prévus rue de Courville à Loulape, 3 parcelles (section U N° 239, N° 240, section F N° 578) font partie de la voirie (trottoirs) mais appartiennent à des riverains. Madame le Maire propose d'adresser un courrier aux propriétaires concernés pour leur proposer de céder à la commune, à titre gratuit, ces parcelles. Suite à leur accord, un rendez-vous chez le notaire pourra être pris pour acter cette transaction (frais à la charge de la commune).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents,

- **DECIDE** de proposer la cession gratuite des parcelles mentionnées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2019/07 - N° 41 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DU 4^{ème} ADJOINT

Madame le Maire rappelle que par délibération 2014/03 – N° 14 en date du 28 mars 2014, le Conseil municipal a décidé de fixer à quatre le nombre d'Adjoint.

Suite à la démission de M. BOUVART Guy des fonctions de 3^{ème} Adjoint au Maire et de Conseiller municipal en date du 13 février 2018, le Conseil municipal a décidé de maintenir à quatre le nombre d'adjoints.

Madame le Maire fait part de la démission de Madame CHABOCHE Véronique, 4^{ème} Adjoint, adressée à Madame la Préfète et acceptée par le représentant de l'Etat le 27 juin 2019 et propose de supprimer le poste de quatrième Adjoint pour ne conserver que trois adjoints.

Madame le Maire propose également de maintenir les taux des indemnités actuels.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **DECIDE** de supprimer le poste de quatrième Adjoint devenu vacant,
- **MAINTIENT** les taux d'indemnités actuels.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES à compter du 01 juillet 2019 (annexé à la délibération)

Fonction	% de l'indice brut terminal	Montant annuel brut
Maire	31 %	14312,97 €
1 ^{er} Adjoint	6,5 %	3001,10 €
2 ^{ème} Adjoint	6,5 %	3001,10 €
3 ^{ème} Adjoint	6,5 %	3001,10 €
Conseiller délégué	3,5 %	1615,98 €
Conseiller délégué	3,5 %	1615,98 €
Total	57,5 %	26548,23 €

2019/07 - N° 42 - FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2019 : REPARTITION

Madame le Maire expose :

Le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche va bénéficier, à nouveau au titre de 2019, du F.P.I.C. (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) pour un montant prévu à hauteur de 574 566 Euros. Le sujet a été évoqué en Conseil des Maires au sein de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche et, il a été validé le principe de reverser la totalité de ce fonds aux communes comme c'était le cas en 2018.

Pour ce faire, il serait proposé d'ajouter au montant reversé de droit à chaque commune indiqué dans les documents notifié par la Préfecture au titre de l'année 2019, une partie de la part initialement prévue pour la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche. Cette dernière serait ventilée en fonction de coefficients multiplicateurs fondés sur les strates de population des communes.

Les montants calculés seraient ainsi les suivants :

Nom commune	Proposition répartition
Bailleau-le-Pin	37105.3
Billancelles	12298.5
Blandainville	9549.5
Cernay	4498.8
Charonville	12467.5
Les Chatelliers-Notre-Dame	5399.8
Chuisnes	31652.3
Courville-sur-Eure	49651
Epeautrolles	5721.8
Ermenonville-la-Petite	6692.8
Le Favril	14435.5
Fontaine-la-Guyon	39754.3
Friaize	11463.5
Fruncé	13474.5
Illiers-Combray	57166
Landelles	18001.5
Luplante	12807.5
Magny	20057.5
Marchéville	15414.5
Méréglise	5047.8
Montigny-le-Chartif	18259.5
Mottereau	6333.8
Orrouer	11533.5
Pontgouin	37924.3
Saint-Arnoult-des-Bois	25289.3
Saint-Avit-les-Guespières	13315.5
Saint-Denis-les-Puits	5577.8
Saint-Eman	5048.8
Saint-Germain-le-Gaillard	12441.5
Saint-Luperce	22803.3
Le Thieulin	14418.5
Vieuvicq	14424.5
Villebon	4535.8
TOTAL	574566

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents ;

- **VALIDE** la répartition du F.P.I.C. 2019 pour le territoire de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche telle que présentée.

Madame le Maire explique les règles générales de cette procédure :

Cette procédure est régie par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

D'après le principe posé par l'article L.2243-1 du CGCT, « *les immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel qui ne sont manifestement plus entretenus* » peuvent être expropriés.

Il appartient au maire, d'engager la procédure de déclaration. Elle s'applique uniquement à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

L'objectif principal de cette procédure est d'inciter les propriétaires défaillants de mettre fin à l'état d'abandon, sous peine d'être expropriés.

La procédure de déclaration d'un immeuble en état d'abandon manifeste se déroule en plusieurs temps :

- Le lancement de la procédure

Après avoir identifié les parcelles bâties ou non, dépourvues d'occupants à titre habituel, le maire engage pour les parcelles concernées la procédure de déclaration d'immeuble en état d'abandon manifeste.

- Le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste

Le maire recherche pour chacune des parcelles les propriétaires, les titulaires de droits réels et aux autres intéressés.

Puis, il dresse un procès-verbal provisoire pour constater leur état d'abandon manifeste.

Le procès-verbal doit préciser la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Les modalités d'affichage du procès-verbal sont énumérées à l'article L. 2243-2 du CGCT :

- « *Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ;*

- *il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.*

- *En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie ».*

- Le délai de 3 mois et le procès-verbal définitif d'abandon manifeste

Après avoir exécuté les mesures de publicité, les propriétaires disposent d'un délai de trois mois pour se manifester.

Durant ce délai, si le propriétaire exécute les travaux pour faire cesser l'état d'abandon ou s'il s'engage à les réaliser (dans un délai qu'il fixe avec le maire), la procédure est interrompue.

Au terme du délai de trois mois, lorsque le propriétaire ne s'est pas manifesté ou que le délai d'exécution des travaux n'a pas été respecté, le maire constate, par procès-verbal définitif, l'état d'abandon manifeste du bien.

Puis, « *le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement* ». (article L.2243-3 du CGCT)

- La délibération déclarant le bien en état d'abandon manifeste.

Pour clore la procédure, le conseil municipal doit prendre une délibération pour déclarer le bien en état d'abandon manifeste.

2019/07 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'UN BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2243-1 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'état d'abandon de la propriété cadastrée section D, N° 20, 651, 653 et 654 située 1 rue de la Croix Blanche,

Vu les courriers et courriels adressés au propriétaire des dites parcelles,

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre fin à l'état d'abandon de ces biens à cause notamment de leur situation près de l'école, de la salle des fêtes et d'une sente piétonnière,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents ;

- **CHOISIT** d'engager la procédure de déclaration des parcelles suivantes en état d'abandon manifeste : section D N° 20, 651, 653 et 654,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

2019/07 - EAU POTABLE MOULIN DE VARENNEAU

Madame le Maire informe les membres du conseil que le 28 juin 2019, les propriétaires du Moulin de Varenneau ont signalé une coupure d'eau ; une importante fuite doit être située dans la partie du réseau qui traverse la rivière Eure. Une entreprise est intervenue, un branchement provisoire a été réalisé. Les modalités de remplacement de la canalisation sont à l'étude pour remédier, dans les meilleurs délais, à cette situation.

COURRIERS / COURRIELS

1) Du 12 juin 2019

Une habitante de la commune sollicite une demande d'aide financière pour le paiement de la taxe d'aménagement, suite à la construction de son garage (un rendez-vous a déjà eu lieu en mairie). Le conseil municipal émet un avis défavorable.

2) Du 02 juillet 2019

La Préfecture confirme le transfert à compter du 1^{er} janvier 2020 de la compétence « eau » à la communauté de communes Entre Beauce et Perche et demande l'abrogation de la délibération 2019/03 – N° 20, contraire à la loi.

Le Conseil municipal décide de se rapprocher d'autres communes qui ont pris la même décision et de la Communauté de Communes avant de donner suite à ce courrier de la Préfecture.

3) Du 04 juillet 2019

Madame le Maire rappelle que lors de la séance du 12 juin 2019, le conseil municipal avait pris connaissance du courrier d'un riverain de la rivière qui avait subi plusieurs fois des dégradations sur ses biens et qui rappelait que très souvent des jeunes utilisent son balcon comme plongeon. Un arrêté d'interdiction de baignade, dans l'Eure et les plans d'eau communaux, sur le territoire communal, a été pris et transmis au riverain concerné, qui vient d'envoyer un nouveau courrier de remerciement et demander l'affichage en plusieurs lieux de cet arrêté municipal.

4) Du 06 juillet 2019

Madame le Maire donne lecture d'un courriel d'un habitant de Bailleau le Pin qui recherche un stade avec installations homologuées 3 FFF pour finaliser un projet de création d'une équipe de football à 11.

Le Conseil municipal émet un avis défavorable.

5) Du 08 juillet 2019

Madame le Maire donne lecture d'un courrier d'un habitant de la rue du Gaucoud qui demande l'entretien de l'espace vert du jeu de boules dont les arbres entraînent des nuisances pour les riverains.

Le Conseil municipal décide de se rendre sur place pour décider des solutions à apporter, notamment concernant la taille ou la coupe de certains arbres.

6) Du 09 juillet 2019

Madame le Maire donne lecture d'un courrier du Président de l'association Sport Racing Team qui remercie la municipalité et les employés communaux pour le bon déroulement de la fête de la mécanique les 29 et 30 juin 2019.

INFORMATIONS

L'association des parents d'élèves, La Passerelle, organise le 14 septembre 2019 un trail semi-nocturne : le PASS'TRAIL, composé d'une course adulte et plusieurs courses enfants.

La municipalité étudie actuellement des propositions d'assurance pour les biens de la commune, les agents et élus.

Une réunion concernant le projet de directive paysagère (cônes de vue de la cathédrale de Chartres) s'est tenue à la Préfecture le 12 juin 2019 ; elle avait pour objectif de présenter les enjeux d'une telle directive et sa traduction dans le territoire. Un compte rendu a été transmis à la mairie par les services de la Préfecture.

Suite à la délibération 2019/06 N° 38 en date du 12 juin 2019, l'avenant à la convention de mutualisation de matériel avec Fontaine la Guyon et Saint Arnoult des Bois a été validée par les 3 communes.

La consultation de quatre entreprises concernant la réhabilitation de l'aire de jeux rue d'Hartencourt a été lancée. L'offre doit parvenir à la mairie pour le mardi 16 juillet 2019 avant midi.

Une formatrice en anglais souhaiterait proposer des ateliers d'apprentissage de la langue pour les enfants et les adultes. La municipalité va revoir avec elle les conditions d'organisation de ces ateliers, notamment pour les locaux.

Un rendez-vous va être pris avec M. VAUX de la marbrerie Vaux & Fils pour revoir avec lui l'installation d'un nouveau columbarium, des cave-urnes et les conditions de réalisation d'un jardin du souvenir.

La Préfecture vient de transmettre l'arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-07/1 du 9 juillet 2019 définissant les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières du département d'Eure-et-Loir. La commune de Saint Luperce appartient au bassin hydrographique en situation d'alerte ; sont notamment interdits le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, l'arrosage des espaces verts, des terrains de sport, des jardins privés à l'exception des potagers entre 10 heures et 20 heures, le remplissage des piscines privées.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire, lève la séance à 21h30.